



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/ECU/3
6 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

[Équateur]

Le présent rapport est un résumé de neuf communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient aucune opinion, vue ou suggestion émanant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les renseignements qui y figurent ont été systématiquement référencés dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence d'informations sur certaines questions ou le manque d'intérêt pour ces questions particulières peut être dû à l'absence de communications des parties prenantes concernant celles-ci. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des événements qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Cadre constitutionnel et infrastructure des droits de l'homme

1. La Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos (INREDH) dit que l'éventail des droits de l'homme énoncés dans la Constitution actuelle est assorti d'un système de garanties, parmi lesquelles l'*amparo*, l'*habeas corpus* et l'*habeas data*. L'application de ces garanties est régie par la loi sur le contrôle constitutionnel². Les juges et les auteurs considèrent l'*amparo* comme une mesure préventive avant tout, non comme un moyen de réparer des préjudices déjà subis, selon la définition donnée dans la Constitution³. Pour ce qui est de l'*habeas corpus*, les maires (*alcaldes*) statuent souvent sur les requêtes en *habeas corpus* en se fondant sur des critères politiques et non en analysant la légalité de l'arrestation constatée. Dans les deux cas, les personnes chargées de faire appliquer la loi – juges, maires et magistrats du Tribunal des garanties constitutionnelles («*vocales*») – ne sont pas suffisamment formées. Aucune spécialisation dans les droits de l'homme ni connaissance particulière dans ce domaine n'est requise pour accéder à ces postes⁴.

2. La Commission œcuménique des droits de l'homme (CEDHU) dit qu'à ce jour la définition de l'infraction de torture dans la législation équatorienne n'est pas entièrement conforme à celle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, la législation n'a pas été modifiée de façon à être alignée sur le Statut de Rome, comme l'avait recommandé le Comité contre la torture⁵.

3. D'après Cultural Survival-Harvard College Students (CS-HCS Advocates), la Constitution de l'Équateur de 1998 consacre une grande partie des droits énoncés dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones de 2007 et dans la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail, y compris le droit des peuples autochtones à la terre, aux ressources naturelles, au développement, à l'environnement, à la santé et à l'éducation, et le droit de participer et d'être consulté. En 1998, l'Équateur a ratifié la Convention n° 169 de l'OIT et promulgué une nouvelle Constitution, qui fait une large place aux droits autochtones⁶.

4. Le Center for Reproductive Rights (CRR) dit que l'article 447 du Code pénal équatorien autorise l'avortement à des fins thérapeutiques 1) si la vie ou la santé de la mère est en danger, et si ce danger ne peut pas être écarté par d'autres moyens, ou 2) dans le cas où la grossesse résulte d'un viol et où la victime a un handicap mental. D'après les rapports des organisations de la société civile, le «projet de loi n° 27-1358 portant modification du Code pénal (abrogation de l'article 447 sur l'avortement thérapeutique)» n'a pas été soumis au Parlement selon la procédure régulière la population n'a pas été informée de la teneur du projet ni des débats des parlementaires⁷.

B. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. D'après l'INREDH, il existe en Équateur cinq institutions chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme: i) les juges des juridictions civiles et du premier degré qui, en vertu de la Constitution, sont compétents pour examiner en première instance les recours en *amparo* et en *habeas data*; ii) les maires qui, en vertu de la Constitution, sont compétents pour examiner en première instance les recours en *habeas corpus*; iii) le Tribunal des garanties constitutionnelles, ayant compétence nationale, qui examine les recours en *habeas corpus*, en *habeas data* et en *amparo*; iv) la Direction nationale des droits de l'homme relevant du Ministère de l'intérieur et de la police qui est saisie de plaintes faisant état de violations des droits de l'homme imputées à des membres des forces de l'ordre; et v) le Bureau du Défenseur du peuple (*Defensoría del Pueblo*), organe indépendant créé par la Constitution dont le mandat est de promouvoir et de défendre les droits fondamentaux individuels et collectifs⁸, et de garantir qu'ils sont respectés. Les décisions du Bureau du Défenseur du peuple ne sont pas des décisions de justice et ne sont que des recommandations sans valeur contraignante ni exécutoire⁹. En pratique, le Bureau du Défenseur du peuple prend de nombreuses décisions auxquelles les organes d'État compétents ne donnent pas effet¹⁰.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

6. Pour ce qui est du respect par l'Équateur de ses obligations internationales, l'INREDH dit que les décisions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont été appliquées partiellement; les indemnités financières ont bien été versées mais aucune enquête n'a été ouverte pour déterminer les responsabilités. Dans une affaire ayant trait à des exécutions extrajudiciaires commises sous le Gouvernement de León Febres Cordero, depuis le retour de la démocratie l'État n'a pas donné suite à la décision de la Cour interaméricaine dans l'affaire *Benavides Cevallos c. Équateur*, et les responsables de ce crime, dont des militaires de haut rang et l'ancien Président de la République, n'ont pas été sanctionnés¹¹.

7. D'après l'INREDH, au cours des trois dernières années, le Gouvernement a collaboré activement avec les mécanismes internationaux chargés de la protection des droits de l'homme et a autorisé et coordonné les visites du Groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ONU ainsi que du Rapporteur spécial sur le droit à la santé, du Rapporteur spécial sur les peuples autochtones et du Rapporteur spécial sur les mercenaires. L'ouverture dont a fait preuve le Gouvernement en acceptant les visites de différents mécanismes de l'ONU n'est manifestement pas accompagnée d'une réelle volonté de mettre en œuvre leurs recommandations¹².

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

8. D'après la Commission œcuménique, le droit à la vie qui est pourtant protégé par la Constitution, continue d'être violé de manière persistante par les agents de la force publique. La Commission dénonce des cas où des personnes soupçonnées d'être des délinquants ont été tuées dans des affrontements dont il a été prouvé par la suite qu'ils n'avaient jamais eu lieu. Des unités spéciales de la police judiciaire, comme le Groupe d'appui opérationnel, ont été créées et, selon la Commission œcuménique leurs membres seraient spécialement formés à l'«élimination» des délinquants présumés, sans que leurs actes ne fassent l'objet d'une enquête¹³.

9. La Commission œcuménique rapporte également qu'il est fréquent que des détenus perdent la vie alors qu'ils tenteraient de s'évader, ou soient retrouvés morts – sans cause apparente – dans leur cellule ou dans des locaux de la police; les autorités ne mènent pas d'enquêtes sérieuses sur ces affaires. De la même façon, les officiers de l'armée et de la police qui sont responsables de morts par balle ou qui utilisent de manière excessive les gaz lacrymogènes pour disperser des manifestants, ne sont pas jugés par des tribunaux ordinaires, mais par des tribunaux de police ou des tribunaux militaires, qui ont généralement tendance à exonérer de toute responsabilité les agents de la force publique¹⁴.

10. La Commission œcuménique dit que dans la pratique, les agents des forces de l'ordre font souvent subir des tortures physiques ou psychologiques aux personnes gardées à vue pour leur extorquer des aveux ou des informations, et parfois pour les punir. Il y a eu des cas de décès en garde à vue ou de disparitions forcées, et des enquêtes adéquates n'ont pas été conduites. Les plaintes faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements sont examinées par des tribunaux militaires ou de police¹⁵.

11. Cette organisation signale que la police continue de violer le droit à la liberté. D'après certaines informations, des hommes et des femmes, dont des femmes enceintes, seraient détenus au secret pendant plusieurs jours dans les locaux de la police judiciaire ou de la police des stupéfiants; les ordonnances d'assignation à domicile et les ordonnances de remise en liberté ne seraient pas exécutées. La Commission dit avoir reçu 3 828 plaintes pour détention arbitraire depuis 2004¹⁶.

12. La Commission note en outre que les prisonniers se plaignent le plus souvent de la nourriture, de mauvaise qualité et servie en rations insuffisantes. Les cellules sont petites et insalubres, il n'y a pas de soins de santé et les détenus ne sont pas assez nourris. Beaucoup n'ont pas de lit, de matelas ni de couverture, ce qui est contraire à la règle n° 20 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Les conditions carcérales sont telles que le système pénitentiaire a été déclaré en situation d'urgence sociale par le Gouvernement, sans pour autant qu'une quelconque amélioration ait été constatée¹⁷.

13. La Commission œcuménique dit que tandis que la Constitution consacre le principe de la séparation des détenus – ceux qui sont en attente de jugement doivent être placés dans des centres de détention provisoire et ceux qui exécutent une peine dans les établissements appelés «centres de réinsertion sociale» –, dans la pratique il n'en est rien. La plupart des établissements pénitentiaires du pays sont mixtes et sont dirigés par un homme; la majorité des gardiens de prison et des personnels administratifs dans les unités ou quartiers de femmes sont des hommes, qui ne sont pas secondés par du personnel de sexe féminin, d'où les cas de harcèlement sexuel et les demandes de faveurs sexuelles. Ces conditions de détention sont contraires à la règle n° 53 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁸.

14. La Commission ajoute que la surpopulation carcérale peut être à l'origine de violences et avoir des conséquences graves. Le nombre de détenus serait à l'heure actuelle de 19 251, alors que la capacité des établissements pénitentiaires est de 6 000. Ces chiffres ne comprennent pas les personnes placées dans les locaux de la police judiciaire ou de la police des stupéfiants, dont le nombre exact est inconnu, et qui restent détenues sans aucun contrôle judiciaire pendant des jours, des semaines, voire des mois. Ces personnes sont vulnérables, et particulièrement exposées au risque d'être soumises à la torture, ce qui ne peut pas être prouvé car l'accès à un médecin n'est pas autorisé dans les centres de détention de la police¹⁹.

15. Le Comité de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme (CLADEM) fait état d'un taux élevé de violences portant atteinte à l'intégrité physique et à la liberté sexuelle des personnes, en particulier des femmes. Le CLADEM dénonce également des cas de harcèlement sexuel à l'école, qui ne sont pas portés devant la justice car les autorités scolaires préfèrent généralement mener leur propre enquête et y apporter une solution en interne, plutôt que de saisir les tribunaux²⁰.

16. D'après l'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous châtiments corporels contre les enfants, les règles de sécurité et les politiques mises en œuvre dans les prisons pour lutter contre la toxicomanie ont rendu obligatoires la pratique des inspections vaginales («*cacheo vaginal*») par les agents des établissements pénitentiaires, hommes ou femmes, ce qui est une atteinte à l'intégrité physique des femmes²¹.

17. L'Initiative mondiale précise que la loi sur la violence contre les femmes et la violence familiale (1995), le Code de l'enfance et de l'adolescence (2003), le Code pénal (1991, modifié en 2005) et la Constitution (1998) constituent le cadre juridique de la protection contre la violence et les abus. Le Code de l'enfance et de l'adolescence interdit de faire subir à des enfants des mauvais traitements, pratiques qu'il définit ainsi: «Tout comportement, toute omission ou tout acte qui porte

atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la santé physique, psychique ou sexuelle d'un enfant ou d'un jeune, par quiconque, y compris par les parents, des proches, des éducateurs ou toute personne chargée de s'occuper d'un mineur, par quelque moyen que ce soit, quels qu'en soient les conséquences et le temps nécessaire à la victime pour s'en remettre.» (art. 67)²².

18. L'Initiative mondiale dit que le droit pénal équatorien interdit les châtiments corporels comme peine pour une infraction pénale. Toutefois, il est permis aux communautés autochtones qui ne sont pas desservies par les forces de police de rendre elles-mêmes la justice en appliquant le droit traditionnel autochtone; or l'humiliation publique et les coups seraient une forme courante de sanction dans les villages isolés des Andes. En novembre 2005, un projet de loi sur la justice autochtone était à l'examen²³.

19. Les châtiments corporels sont interdits dans les écoles (en vertu des articles 40 et 41 du Code de l'enfance et de l'adolescence)²⁴. L'article 76 du Code dispose qu'on ne peut justifier le recours à des sévices en faisant valoir qu'il s'agit d'une méthode éducative ou d'une pratique culturelle traditionnelle. Toutefois, ces dispositions ne sont pas interprétées comme interdisant toutes les formes de châtiments corporels à l'égard des enfants, pratique qui est donc licite au sein de la famille²⁵.

20. Les châtiments corporels en tant que mesure «disciplinaire» à l'égard des enfants en détention ne sont expressément interdits²⁶. L'article 41 du Code de l'enfance et de l'adolescence interdit les châtiments corporels dans les foyers gérés par des institutions publiques, mais cette pratique n'est pas expressément interdite dans les autres structures²⁷.

21. L'Initiative mondiale encourage vivement l'Équateur à adopter sans tarder une législation portant une interdiction générale des châtiments corporels contre les enfants partout, y compris dans la famille²⁸. Cette organisation recommande également de souligner la nécessité pour l'Équateur de donner suite aux recommandations des organes conventionnels²⁹.

2. Administration de la justice et primauté du droit

22. L'INREDH signale que de graves violations des droits de l'homme continuent d'être perpétrées dans le cadre de l'administration de la justice pénale: conditions carcérales inhumaines, existence de centres de détention illicite dans les locaux de la police, inobservation des normes protégeant les femmes enceintes et les personnes âgées, extrême lenteur de la justice, imposition de peines disproportionnées et excessives, utilisation abusive de mesures de détention préventive, absence d'aide juridictionnelle, détention au secret et pratique de la torture³⁰.

23. La Commission œcuménique des droits de l'homme (CEDHU) note que le système de justice pénale ne s'est pas amélioré. La lenteur de la justice fait que les personnes inculpées sont maintenues en détention jusqu'à ce qu'une décision de justice soit rendue et rien n'a été fait pour donner suite aux décisions de la Cour interaméricaine à cet égard. Seuls 30 % des personnes incarcérées exécutent une peine; les autres sont en attente de jugement, ce qui va à l'encontre du droit à la présomption d'innocence consacré dans la Constitution³¹.

24. L'INREDH recommande que la législation soit modifiée afin d'imposer des sanctions efficaces aux responsables d'établissements pénitentiaires et aux agents de l'État qui commettent des violations des droits de l'homme dans le pays; il faut réprimer les personnels judiciaires et autres personnes qui font du harcèlement judiciaire à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des responsables de la société civile, inscrire dans le Code pénal une définition de la torture, supprimer les juridictions de police et les juridictions militaires («*fueros*»), et révoquer les

agents de l'État qui ignorent et n'exécutent pas les décisions du Tribunal des garanties constitutionnelles, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme³².

3. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

25. Pour ce qui est de la liberté de la presse, Reporters sans frontières affirme que depuis le début de son mandat, le Président Rafael Correa s'est ingéré à plusieurs reprises dans les activités des médias et des journalistes. Le 10 mai 2007, il a engagé une procédure pour «outrage» («desacato») contre Francisco Vivando, rédacteur en chef du quotidien *La Hora*, suite à la publication d'un éditorial qui le mettait en cause³³.

26. L'INREDH note que plutôt que d'engager le dialogue avec les organisations non gouvernementales, le Gouvernement actuel a proposé d'adopter une réglementation visant à les contrôler. Pour ce qui est des activités des ONG œuvrant à la défense de l'environnement, le Gouvernement a qualifié d'«adversaires» celles qui sont ouvertement à la tête de la campagne d'opposition à l'extraction massive des ressources naturelles (minéraux, hydrocarbures, bois, etc.). Plus précisément, l'organisation Action écologique est considérée par le Gouvernement comme une organisation d'opposition et, d'après des informations communiquées par certains membres de cette organisation, le Gouvernement aurait demandé une enquête afin de trouver un motif de l'interdire³⁴.

27. D'après l'INREDH, l'État fait appel à l'armée et à la police pour réprimer les manifestations de paysans et d'autochtones non armés³⁵, qui réclament une amélioration de leurs conditions de vie, un contrôle plus strict des sociétés minières et pétrolières et une meilleure protection de l'environnement. Le Gouvernement a réagi en proclamant l'état d'urgence, marqué par la violente répression exercée par l'armée. De plus quelque 13 851 plaintes de manifestants dénonçant des brutalités policières ont été enregistrées. Parmi ces victimes, se trouvent des femmes, des enfants et des personnes âgées. Certaines personnes ont perdu la vue à cause du gaz lacrymogène³⁶.

28. L'INREDH indique également qu'au cours des années 2006 et 2007, une soixantaine de chefs de communautés autochtones et de paysans semblent avoir été traités comme des criminels en raison de leur engagement en faveur de la cause des droits de l'homme et du respect de l'environnement, à l'instigation d'entreprises nationales ou transnationales qui veulent exploiter les ressources naturelles du pays et considèrent donc ces chefs communautaires et autres dirigeants d'organisations sociales comme un obstacle. Le pouvoir exécutif a une responsabilité directe dans ces conflits, qui ont éclaté en raison de l'opposition des communautés à des projets d'exploitation des ressources naturelles autorisés par le Gouvernement. Les licences ont certes été octroyées par le Gouvernement précédent, mais aujourd'hui encore rien n'a été fait pour vérifier la légalité des procédures d'octroi de ces concessions³⁷.

29. D'après la Commission œcuménique des droits de l'homme (CEDHU), la création d'une organisation sociale doit être approuvée par l'exécutif. Si le droit d'association est en général respecté, la Commission œcuménique dit avoir eu connaissance en 2005 d'une affaire dans laquelle une organisation œuvrant dans le domaine du logement (Fundación Mariana de Jesús) avait été contrainte de fermer, sur décret ministériel, le motif invoqué étant qu'elle transférait illégalement des fonds à l'étranger³⁸.

30. D'après la Commission œcuménique, la protestation sociale est traitée comme une infraction à la loi et les chefs de file de mouvements sociaux font l'objet de poursuites pénales. Les responsables d'organisations sociales sont accusés de commettre des actes de terrorisme contre les

biens, de sabotage, de rébellion, d'intimidation, d'association illégale, de tentative de meurtre et pire encore. Les défenseurs des droits de l'homme doivent payer eux-mêmes leur avocat, puisqu'il n'existe pas de système d'aide juridictionnelle³⁹. La Commission œcuménique cite notamment l'exemple d'un membre d'une organisation de défense des droits de l'homme, qui a été arrêté en 2006 par des militaires lors d'une manifestation et physiquement agressé. Il a été déféré devant un tribunal militaire alors qu'une ordonnance de remise en liberté avait été rendue par l'autorité saisie d'un recours en *habeas corpus*. Dans une autre affaire, un membre de l'organisation «Comité Pro Agua sin Arsénico» (Comité pour une eau sans arsenic) a été inculpé de rébellion après avoir participé à une manifestation organisée pour demander que la municipalité de Quito fournisse à la population une eau salubre. En décembre 2006, à Zamora Chinchipe, l'organisation «Comité de defensa de la vida» (Comité pour la défense de la vie) a organisé une manifestation pour réclamer l'annulation d'une licence d'exploitation minière et en mai 2007 les représentants de cette organisation ont fait l'objet d'une enquête pour association illicite. À Cantón Chillanes, dans la province de Bolívar, le corps d'ingénieurs de l'armée a entrepris de construire une centrale hydroélectrique, Hidrotambo, sans que la population n'ait été consultée. Les responsables d'organisations sociales qui se sont mobilisés ont été poursuivis pour sabotage⁴⁰.

31. La Commission œcuménique souligne que la Constitution consacre dans son article 102 le droit des femmes de se porter candidates dans des conditions d'égalité aux élections, mais que des dispositions secondaires enfreignent ce droit. Lors des élections de 2000 et de 2004, la constitutionnalité de ces dispositions (art. 40 de la loi électorale) a été contestée. Dans les deux cas, le Tribunal des garanties constitutionnelles a rendu une décision favorable, mais les élections avaient déjà eu lieu. En outre, à l'heure actuelle, il n'y a qu'une femme parmi les 31 magistrats de la Cour suprême et deux femmes parmi les neuf magistrats du Tribunal des garanties constitutionnelles, preuve qu'en pratique la Constitution n'est pas respectée⁴¹.

4. Droit à la santé et droit à un niveau de vie suffisant

32. L'Observatoire citoyen des services publics se dit préoccupé par le fait que la population (en particulier les pauvres) n'a pas accès à une eau salubre dans la ville de Guayaquil. Une concession de service public de distribution d'eau potable et d'assainissement à Guayaquil a été octroyée par un contrat signé le 11 avril 2001 entre l'organisme public ECAPAG (Entreprise cantonale de distribution d'eau potable et d'assainissement de Guayaquil) et une société privée (International Water Services Interagua C. Ltda). L'entreprise Interagua a le monopole des services, mais ne dessert pas certains quartiers de la ville. En outre, les premières analyses effectuées par l'Institut national de l'hygiène et par la municipalité de Guayaquil ont révélé que l'eau était contaminée. La santé de la population s'en trouve altérée, comme l'attestent les nombreux cas de maladies transmises par l'eau observés dans les établissements scolaires. L'organisation non gouvernementale qui donne cette information met l'accent sur la responsabilité de l'État dans cette affaire⁴².

33. D'après la Commission œcuménique, la Constitution garantit le droit de toute personne de prendre librement et de manière responsable des décisions concernant sa vie sexuelle, sa santé sexuelle et génésique et le nombre d'enfants qu'elle veut avoir ou adopter, et qu'elle peut entretenir et élever. Dans la pratique, ces dispositions ne sont pas respectées. Le 23 mai 2006, sur décision du Tribunal des garanties constitutionnelles (Amparo Constitucional N-14-2005 RA), la vente de la pilule anticonceptionnelle du lendemain «Postinor 2» a été interdite au motif que les effets de la pilule étaient «abortifs», ce qui était contraire au droit à la vie dès la conception, droit considéré comme l'emportant sur les droits en matière de procréation et de sexualité et sur le droit de décider et la liberté des femmes. En outre, le droit à la vie est qualifié de «mal défini» («difuso»)⁴³.

34. Le Center for Reproductive Rights engage le Conseil des droits de l'homme à enquêter sur les irrégularités d'ordre législatif du projet de loi n° 27-1358 portant révision du Code pénal (abrogation de l'article 447 sur l'avortement thérapeutique) et à suivre l'avancement de l'examen du projet de loi au cours des prochaines semaines et des prochains mois. S'il est adopté, ce texte rendra illégal l'avortement thérapeutique, ce qui porterait gravement atteinte à la santé des femmes concernées⁴⁴.

5. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

35. Le Comité de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme (CLADEM) note que les femmes perçoivent un salaire inférieur à celui des hommes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Le Comité évoque avec une inquiétude particulière la situation des employées de maison dont les conditions d'emploi sont généralement bien moins favorables que dans d'autres professions. En outre, les femmes qui travaillent subissent des pressions pour qu'elles évitent de tomber enceinte, en particulier dans le secteur de la finance et de la banque ainsi que dans le secteur horticole. Dans l'éducation, il n'est pas rare que les enseignantes doivent prendre à leur charge le coût de leur remplacement⁴⁵.

6. Droit à l'éducation

36. D'après la Commission œcuménique, souvent les droits des enfants et des adolescents, garantis par la loi, ne sont pas respectés dans la pratique. Parmi les violations les plus fréquemment observées, l'on peut citer la discrimination, l'exclusion et le refus d'inscrire un élève à titre de sanctions disciplinaires à l'école, les agressions physiques et psychologiques, le non-respect du droit à la liberté d'expression, du droit de participer ainsi que d'une procédure régulière. La majorité des violations a lieu à l'école. Jusqu'à présent, rien n'a été fait pour veiller à ce que les mesures disciplinaires respectent la dignité des enfants⁴⁶. Par exemple, une jeune fille de 17 ans a été renvoyée de l'école parce qu'elle vivait avec son partenaire; des jeunes filles ont été exclues ou n'ont pas eu le droit de s'inscrire à l'école parce qu'elles étaient enceintes⁴⁷.

37. D'après la Commission œcuménique, les mécanismes de protection des droits de l'enfant en place restent insuffisants. Il est rarement fait usage des mécanismes judiciaires tels que l'*amparo*, et les voies de recours existantes au sein du Ministère de l'éducation ne sont pas efficaces. Les décisions administratives et judiciaires prononcées en faveur des enfants ne sont pas appliquées par les écoles. À titre d'exemple, la Commission œcuménique cite le cas d'un étudiant que l'école communale de Benalcazar à Quito avait refusé d'inscrire. En 2005, la Cour suprême de justice a décidé que la mesure disciplinaire était excessive, et a ordonné que l'école mette en place un programme de formation aux droits de l'enfant, ce qui n'a toujours pas été fait⁴⁸.

7. Minorités et peuples autochtones

38. On estime que la population autochtone constitue entre 25 et 37 % de la population totale de l'Équateur, qui compte environ 13 millions d'habitants. La population autochtone équatorienne, qui est l'une des plus organisées et des plus actives d'Amérique latine sur le plan politique, se divise en «nationalités», dont 12 vivent dans la région andine (qui compte près de 3 millions d'habitants), 7 dans la région amazonienne (environ 110 000 habitants) et 3 dans les terres basses de la région Pacifique (environ 10 000 habitants). Le pétrole, qui compte pour environ 50 % du budget national, est la principale cause de conflit entre le Gouvernement et les autochtones. Depuis les années 70, les opérations d'exploitation pétrolière ont souvent été entreprises sans l'accord des communautés autochtones. De la même façon, ces dernières n'ont jamais été correctement indemnisées pour les dommages causés par l'exploitation pétrolière, qui porte atteinte à l'environnement, engendre des

risques pour la santé ainsi que des risques d'explosion, et cause de violents conflits. En général, l'extraction pétrolière est source de mécontentement, souvent parce que les textes la régissant sont insuffisants ou peu clairs. Dans certains cas, le mécontentement résulte de l'attitude de l'État qui ne donne pas une suite satisfaisante aux plaintes. En 2007, le nouveau Gouvernement s'est occupé de ces affaires et a tenu compte des appels lancés dans le passé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme ainsi que des «mesures provisoires» ordonnées par la Cour interaméricaine de justice en vue de protéger la vie et l'intégrité personnelle des membres des communautés autochtones et de leurs défenseurs. Cette attention peut permettre aux personnes directement touchées d'exercer des recours, et créer des précédents qui bénéficieront à tous les peuples autochtones⁴⁹.

39. D'après l'organisation Cultural Survival-HCS Advocates (CS-HCS Advocates), il est de la responsabilité du Gouvernement de mener des études d'impact sur l'environnement et d'obtenir le consentement préalable éclairé des communautés autochtones concernées pour tout projet national de développement sur leurs terres. Un décret gouvernemental de 2002 impose aux compagnies pétrolières d'entreprendre une étude d'impact environnemental concernant les terres qu'elles veulent exploiter avant d'obtenir un contrat. En 2002, le Gouvernement a également adopté la loi sur la consultation et la participation pour compléter les articles constitutionnels qui exigent le consentement préalable éclairé. Vu que l'élaboration de décrets officiels sur la participation des autochtones doit se faire en consultation avec les peuples autochtones pour que ceux-ci donnent leur consentement éclairé et que cela n'a pas été le cas lors de l'adoption du décret, les autochtones ont demandé son abrogation. Le Gouvernement doit tenir compte de ces préoccupations et veiller à ce que les peuples autochtones participent pleinement à l'élaboration des lois sur des questions les concernant⁵⁰.

40. D'après la même organisation, le Plan Colombie, qui vise à lutter contre le trafic de drogues consiste notamment à épandre massivement sur les plantations de coca du glyphosate, herbicide puissant dont on dit non seulement qu'il est source de pollution de l'eau mais aussi susceptible de provoquer des cancers de la peau et d'autres maladies, notamment chez les enfants, ainsi que des nausées et des maux de tête trois mois après l'épandage; il n'est pas exclu qu'il entraîne des altérations génétiques. De nombreux groupes autochtones vivant le long de la frontière nord de l'Équateur ont été touchés: les Aiwás, les Quechuas sur les hauts plateaux, ainsi que les Coffins, les Sienas, les Sequoyas et les Quechuas en Amazonie. L'herbicide est transporté par l'eau et par l'air depuis la Colombie vers l'Équateur, nuisant à la fois aux populations et aux cultures. Les effets dévastateurs de l'épandage ont également provoqué des migrations vers le sud – y compris de trafiquants de drogues, de guérilleros et de paramilitaires – qui ont quitté la Colombie pour l'Équateur, entraînant des déplacements et de l'agitation dans cette région.

41. Ces déplacements de population ont par ricochet conduit l'Équateur à accroître sa présence militaire le long de sa frontière avec la Colombie, où les épisodes de conflits armés et de violence se sont multipliés. Couplée à de mauvaises conditions d'hygiène dans les écoles, cette violence a fait chuter le taux de fréquentation scolaire de moitié. Avec la présence de soldats, de guérilleros et de trafiquants de drogues dans cette région sont en outre apparus les violences contre les femmes et les harcèlements ainsi que l'exploitation sexuelle et la traite. Par contre, il n'y a eu aucun fléchissement dans la petite production de coca, et la qualité de vie des peuples autochtones vivant le long de la frontière continue de se dégrader⁵¹.

42. L'organisation CS-HCS Advocates note que l'exploitation illégale du bois dans la région amazonienne est un problème à la fois pour les écologistes et pour les autochtones. En janvier 2007, les régions occupées par la communauté taromenane et la communauté tagaeri ont été déclarées «zones intangibles»⁵² par le Gouvernement. On ne dispose cependant que de peu d'informations sur

l'exploitation illégale du bois car ce sont de petits exploitants itinérants, difficiles à repérer, qui s'y livrent. En outre, les Tagaeris et les Taromenanes restent volontairement à l'écart, et ne vont donc pas défendre leur cause devant les organismes d'État. On sait que les contrevenants pénètrent illégalement sur le territoire de ces communautés et que les tensions que suscite l'abattage sont à l'origine d'affrontements violents entre les exploitants et les habitants tagaeris et taromenanes, ainsi qu'entre les deux peuples eux-mêmes. L'intervention de l'État, rendue possible par la déclaration de «zones intangibles», est essentielle pour faire cesser l'exploitation illicite du bois ainsi que la violence qu'elle engendre⁵³.

43. L'organisation CS-HCS Advocates recommande à l'État équatorien, qui a entrepris de rédiger une nouvelle constitution, de veiller à maintenir intactes les garanties relatives aux peuples autochtones (contenues dans la Constitution de 1998), y compris leur droit à la terre, aux ressources naturelles, au développement, à l'environnement, à la santé et à l'éducation, à la participation et à la consultation⁵⁴. L'organisation souligne également que l'Équateur doit tenir compte des préoccupations des autochtones et veiller à ce que les peuples autochtones participent pleinement à l'élaboration des lois relatives à des questions les concernant⁵⁵.

44. L'organisation CS-HCS Advocates recommande également de vérifier que le Gouvernement honore bien sa promesse de faire appliquer les mesures de protection ordonnées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme en ce qui concerne la communauté Sarayaku⁵⁶.

45. L'organisation recommande en outre d'encourager l'Équateur 1) à empêcher l'exploitation illicite du bois et d'une manière générale sécuriser les zones où vivent les Taromenanes et Tagaeris, dites «zones intangibles»; 2) à verser aux autochtones de la région amazonienne une indemnisation financière plus importante pour le pétrole extrait de leurs terres; poursuivre, en collaboration avec les organisations et les communautés autochtones, l'élaboration de procédures officielles visant à garantir la participation et la consultation des autochtones dans le développement national et la gestion des affaires publiques; 3) à atténuer les effets sociaux, économiques et sanitaires négatifs, du Plan Colombie sur les communautés autochtones vivant à la frontière entre l'Équateur et la Colombie⁵⁷.

46. L'INREDH recommande d'instaurer des dispositifs de consultation participatifs visant à informer comme il se doit les communautés sur l'impact environnemental des projets d'exploitation des ressources naturelles, et à respecter leurs décisions⁵⁸.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

47. D'après l'INREDH, le fait que le Gouvernement déclare que les domaines de l'éducation, de la santé et le système carcéral constituent des urgences sociales est un progrès. C'est ce qui a permis d'affecter des budgets pour élargir la couverture des soins de santé, améliorer le système éducatif et s'attaquer au problème des prisons. Malheureusement, ces avancées ont été compromises par le Parlement, qui a annulé les déclarations d'urgence sociale⁵⁹.

48. La même ONG voit également un progrès dans le fait que le Gouvernement précédent ait décidé de verser une «prime de solidarité», appelée «prime de développement humain», aux mères ayant plusieurs enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, etc. Après avoir étendu le bénéfice de cette prime à d'autres groupes de personnes, le gouvernement actuel en a également augmenté le montant, qui est passé de 15 à 30 dollars⁶⁰.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

49. L'organisation CS-HCS Advocates relève que le nouveau Gouvernement équatorien s'est engagé à faire des efforts importants en faveur des droits fondamentaux des peuples autochtones, mais il doit poursuivre sur cette voie en honorant ses engagements⁶¹.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

50. D'après l'INREDH, la coopération internationale devrait principalement porter sur la formation aux droits de l'homme à l'intention des communautés locales qui peuvent pâtir des opérations d'exploitation des ressources naturelles, la création d'observatoires (*veedurías*) chargés des actions de la justice pénale et de la police nationale, l'organisation de campagne de démilitarisation, la création d'une «commission pour la vérité» chargée d'enquêter sur les crimes commis sous le mandat de León Febres Cordero, et enfin l'institution et le bon fonctionnement de comités locaux des droits de l'homme⁶².

Notes

¹ The following stakeholders made a submission (all original submission are available in full text on : www.ohchr.org):

Civil Society:

CEDHU: Comisión Ecuménica de Derechos Humanos, Quito (Ecuador);
 CRR: Center for Reproductive Rights, New York (USA);
 CLADEM : Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos Humanos, Quito Ecuador*;
 CS-HCS Advocates: Cultural Survival* (in collaboration with researchers from Harvard College Student Advocates for Human Rights (HC- Advocates), Massachusetts (USA);
 GIEACPC: Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
 INREDH: Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos, Quito (Ecuador);
 OCSP: Observatorio Ciudadano de Servicios Públicos, Guayaquil (Ecuador);
 RWB: Reporters Without Borders, Paris (France)*;
 STP: Society for Threatened Peoples*, Gottingen, Germany.

² INREDH, pp.1-2.

³ INREDH, p.3.

⁴ INREDH, p.3.

⁵ CEDHU, p.4.

⁶ CS, pp.1-2.

⁷ CRR, p.1.

⁸ INREDH, p.3.

⁹ INREDH, p.3.

¹⁰ INREDH, p.4.

¹¹ INREDH, p.4.

¹² INREDH, p.5.

¹³ CEDHU, p.1 and 2.

¹⁴ CEDHU, p.2.

¹⁵ CEDHU, p.3.

¹⁶ CEDHU, p.3.

¹⁷ CEDHU, p.4.

¹⁸ CEDHU, p.4.

¹⁹ CEDHU, p.4.

²⁰ CLADEM, p.3.

²¹ GIEACPC, p.2.

²² GIEACPC, p.2.

²³ GIEACPC, p.2.

²⁴ GIEACPC, p.2.

²⁵ GIEACPC, p.2.

²⁶ GIEACPC, p.2.

²⁷ GIEACPC, p.2.

²⁸ GIEACPC, p.1.

²⁹ GIEACPC, p.1.

³⁰ INREDH, p.5.

³¹ CEDHU, pp.2- 3.

³² INREDH, p.6.

³³ RWB, p.1.

³⁴ INREDH, pp.4-5.

³⁵ INREDH, p.6.

³⁶ CEDHU, p.3.

³⁷ INREDH, p.5.

³⁸ CEDHU, p.4.

³⁹ CEDHU, p.5.

⁴⁰ CEDHU, p.4.

⁴¹ CEDHU, p.6.

⁴² OOSP, p.1.

⁴³ CEDHU, p.6.

⁴⁴ CRR, p.1.

⁴⁵ CLADEM, p.2.

⁴⁶ CEDHU, p.5.

⁴⁷ CEDHU, p.5.

⁴⁸ CEDHU, p.5.

⁴⁹ CS, p.2. See also Society for Threatened Peoples.

⁵⁰ CS, p.4

⁵¹ CS, p.5

⁵² CS, p.4. See Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, Paris, 17 October 2003.

⁵³ CS, p.4

⁵⁴ CS, p.1

⁵⁵ CS, p.4

⁵⁶ CS, p.1

⁵⁷ CS, p.1

⁵⁸ INREDH, p.6

⁵⁹ INREDH, p.5

⁶⁰ INREDH, p.5

⁶¹ CS, p.2

⁶² INREDH, p.6
